N° 26/219

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 15/12/2026 à 09h30

Présidente : Madame BEUVE-DUPUY

Assesseures : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2601784 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	
Défendeur	SARL MONTIES BATIMENT	CABINET DEFIS AVOCATS

La Direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest demande à la cour de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 24BX00151 du 22 avril 2026 rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux, en application des dispositions de l'article R. 833-1 du code de justice administrative entachant le dispositif de l'arrêt susvisé en substituant, au point n°13 : « (...). La société Monties Bâtiment est ainsi fondée à soutenir que c'est à tort que le service a remis en cause la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures émises par la société GD Associés, soit à hauteur de 13 455,80 euros pour les prestations facturées en 2016, de 29 350,80 euros pour les prestations facturées en 2017 (...) » par « (...).soit à hauteur de 11 258,65 euros pour les prestations facturées en 2016,de 19 924,95 euros pour les prestations facturées en 2017 (...) » et à l'article 1er de sa décision : « La société Monties Bâtiment est déchargée, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés à raison de la réintégration dans ses résultats imposables des exercices clos en 2016 et 2017 des sommes respectives de 67 279 euros et 146 754 euros et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 13 455,80 euros au titre de l'année 2016, de 29 350,80 euros au titre de l'année 2017 et de 22 414,45 euros au titre de la période du 1er janvier au 31 octobre 2018. » par « (...).des sommes respectives de 56 293 euros et 99 625 euros et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 11 258,65 euros au titre de l'année 2016, de 19 924,95 euros au titre de l'année 2017 et de 22 414,45 euros au titre de la période du 1er janvier au 31 octobre 2018.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2402917 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	SARL CAMPING DES DEUX JUMEAUX	Me MAYERAU CASAMAYOU
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SARL Camping des Deux Jumeaux demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202095 du 11 octobre 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a rejeté le surplus de sa requête tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice 2018 ;
2°) de prononcer le dégrèvement partiel à hauteur de 68 438 euros ;
3°) à titre subsidiaire, de la décharger des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos au 31 mars 2018,ainsi que les pénalités et majorations, pour un montant total initial de 91 250 euros, moins le dégrèvement partiel de 16 586 euros accordé, soit la somme de 74 664 euros restant à ce jour à la charge de la société ;
4°) d'ordonner le remboursement de la somme de 74 664 euros ;

03) N° 2402001 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	COMMUNE DE TENDU	SCP DAURIAC PAULIAT - DEFAYE BOUCHERLE MAGNE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES EGUZON ARGENTON VALLEE DE LA CREUSE	CABINET OMNIA LEGIS

La commune de Tendu demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201160 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 23 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse a modifié sa délibération du 16 décembre 2021 fixant le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022 ;
2°) d'annuler la délibération du 23 juin 2022 ;
3°) d'enjoindre au conseil communautaire de prendre une nouvelle délibération après en avoir débattu en assemblée ;
4°) d'enjoindre à la même partie de se prononcer dans le carde de la nouvelle délibération sur l'organisme en charge de la collecte, sur la régularisation du montant de la redevance ;
5°) de mettre à la charge du conseil communautaire une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402014 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	INTER INVEST	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SA INTER INVEST demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2300379 du 10 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à prononcer le remboursement d'un crédit d'impôt en faveur des investissements productifs en outre-mer au titre de l'année 2021, prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts, d'un montant de 143 850 € ;
2°) de faire droit à la demande de remboursement de crédit d'impôt pour investissement productif en outre-mer pour un montant de 143 850 € formulée par INTER INVEST ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2402016 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	JPS TRANSPORT	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SASU JPS TRANSPORT demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2300380 du 10 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à prononcer le remboursement au profit de la
société Inter Invest d'un crédit d'impôt en faveur des investissements productifs en outre-mer, prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts, d'un montant de 143 850 € ;
2°) de faire droit à la demande de remboursement de crédit d'impôt pour investissement productif en outre-mer pour un montant de 143 850 € formulée par INTER INVEST ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402898 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	COMMUNE DE DAX	Me LAVEISSIERE
Défendeur	SARL L'ADOUR	Me AHMADI

La commune de Dax demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202555 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du maire de Dax du 3 novembre 2022 interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées sur une partie du territoire communal entre 20h et 8h ;
2°) de mettre à la charge de la SARL L'Adour à verser à la commune de Dax la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2602243 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. N.	Me LEBRUN

La préfète de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2507148 du 15 juillet 2026 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 18 septembre 2025 portant uniquement sur l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une période de 3 ans à l'encontre de M. N., ressortissant mauritanien.

08) N° 2602462 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme T.	SAFAR BARBARA
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme T. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2606502 du 7 septembre 2026 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 août 2026 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a limité son droit aux conditions matérielles d'accueil, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
2°) d'annuler la décision de l'OFII en date du 6 août 2026 limitant son droit aux conditions matérielles d'accueil ;
3°) d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer le plein bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de huit jours, sous astreinte de 150 €/jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 € à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

N° 26/220

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 15/12/2026 à 10h30

Présidente : Madame BEUVE-DUPUY

Assesseures : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2401807 **RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS	Me VALDES
Défendeur	SCI LE CLUB DU BASSIN	LISTO AVOCATS A.A.R.P.I

La commune de Gujan-Mestras demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2203729 du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il l'a condamné à verser à la SCI Le Club du Bassin la somme de 39 464 euros en réparation de son préjudice de perte de recettes consécutif à la fermeture administrative de sa terrasse extérieure aménagée ;
2°) de rejeter la demande d'indemnisation de perte de recettes locatives formulée par la SCI Le Club du Bassin à l'encontre de la Commune de Gujan-Mestras ;
3°) de condamner la SCI Le Club du Bassin au paiement des frais d'expertise dont elle a fait l'avance ;
4°) de mettre à la charge de la SCI Le Club du Bassin la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402155 **RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	Mme B.	Me GHAEM
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS DEFENSEUR DES DROITS	

Mme B. et autres demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°s 2200799, 2200811, 2200813 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté n°2022-SGA-0082 du 3 février 2022, portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la Pompa, commune de Tsingoni ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° n°2022-SGA-0082 du 3 février 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la pompa, commune de Tsingoni ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à chaque requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2402613 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. et Mme .	CABINET LAPLAGNE ET BROUILLOU LAPORTE
Défendeur	COMMUNE D'AZERABLES M. B.	Me TURPIN ANNE-SOPHIE SELARL PASTAUD - WILD PASTAUD - ASTIER

Les Consorts G. demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2101786 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation de la décision du 5 octobre 2021 par laquelle le maire de la commune d'Azérables a refusé de faire usage de ses pouvoirs de police et d'engager des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 34 au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 351, situé au lieu-dit « Beauregard » et appartenant à M. Benvenuto, d'autre part leur conclusion à fin d'injonction ;
2°) d'annuler la décision du 5 octobre 2021 par laquelle le maire de la commune d'Azérables a refusé de faire usage de ses pouvoirs de police et d'engager des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 34 au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 351, situé au lieu-dit « Beauregard » et appartenant à M. Benvenuto ;
3°) d'enjoindre au maire de la commune d'Azérables de faire usage de ses pouvoirs de police et d'engager des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public, dans un délai qui ne saurait être supérieur à trois mois suivant la notification de la décision à intervenir ; ;
4°) de mettre à la charge de la commune d'Azérables la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

04) N° 2402629 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SARL WOPE	AUXILIUM AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SARL WOPE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2301291 du 12 septembre 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il est décidé qu'elle ne peut être bénéficiaire du remboursement de créance sur le trésor ; 2°) de faire droit à sa demande de remboursement pour le montant de 35 249 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2402817 **RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	SAS PE DES BRANDIERES	SELARL GOSSEMENT AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE	
Intervenant	ASSSOCIATION VENT FUNESTE ET AUTRES	Me CATRY

La SAS PE des Brandières demande à la cour :
1°) d'annuler la décision du 17 octobre 2024 du Préfet de la Vienne portant refus de sa demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation du parc éolien des Brandières, sur le territoire de la commune de Lizant, ensemble la décision implicite de refus de la demande d'autorisation environnementale susceptible d'être née de l'absence de décision explicite par application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement ;
2°) de délivrer l'autorisation environnementale demandée, avec la possibilité d'enjoindre au préfet de la Vienne de fixer les conditions nécessaires à l'exploitation du parc éolien dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.